

Sommaire



Lire ou imprimer
toute la Lettre

Administration

La révolution numérique

Juridiction

Les tarifs d'assurance ne
peuvent plus tenir compte
de l'évaluation des risques

Finances publiques

Rapport annuel de la CDBF

Marchés

Blanchiment de capitaux et
financement du terrorisme:
évolution positive pour la
France

Entreprises

www.guichet-entreprises.fr

Emploi

Formation et emploi : les
mesures concrètes

Et aussi

CJFI N° Spécial: Fonds de
dotation

ÉDITO

LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ : UN AN DÉJÀ !



Jean-Louis Debré, Président du Conseil constitutionnel

La question prioritaire de constitutionnalité fête son premier anniversaire. En un an, elle n'a pas seulement gagné un acronyme, QPC, connu de tous. Au-delà de ce sigle, que de chemin parcouru.

En un an, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont rendu 527 décisions en matière de QPC et ont décidé du renvoi au Conseil constitutionnel de 124 d'entre elles. Plus de 2 000 QPC ont été posées devant les juges de première instance et d'appel.

Nous pouvons faire plusieurs constats réjouissants : la QPC a été comprise et adoptée partout et par tous ; les QPC ont été traitées selon la procédure rapide voulue par le Parlement et le Conseil constitutionnel a rempli la nouvelle mission qui lui a été confiée. Mais surtout, la QPC a permis des progrès dans la protection des droits et libertés, sans mettre en cause la sécurité juridique. Seulement 20 décisions de non-conformité ont été rendues : avec des décisions connues sur la garde à vue, la rétention douanière, la décristallisation des pensions, l'hospitalisation sans consentement, avec aussi des abrogations portant sur des champs aussi différents que les noms de domaines sur Internet, la taxe sur l'électricité, l'octroi d'allocations aux harkis ou la loi de validation du contrat de concession du Grand stade.

De ce quadruple constat, je voudrais tirer trois enseignements.

Le premier est que la QPC renforce le Parlement. Lorsque la loi est contraire à la Constitution, il n'appartient pas, en effet, au Conseil constitutionnel d'opérer des choix à la place du législateur. Il lui appartient, au contraire, de s'en tenir à son seul rôle de juge et, le cas échéant, de donner le temps nécessaire au Parlement pour légiférer.

Le deuxième enseignement est que la QPC renforce le Conseil d'État et la Cour de cassation, qui sont les cours régulatrices de notre système juridictionnel. Lorsqu'une QPC est posée, c'est à elles de juger du caractère sérieux de la question. Elles le font en sachant la très grande proximité des protections constitutionnelle et conventionnelle. Depuis un an, beaucoup ont déjà compris qu'il n'est pas possible de se refuser de transmettre une question, au motif qu'elle ne serait pas sérieuse, pour exercer ensuite un contrôle de conventionnalité qui apparaîtrait comme soulevant une question sérieuse.

Le troisième enseignement porte sur le Conseil constitutionnel. Celui-ci a trouvé sa nouvelle place. Il est la juridiction chargée en France de statuer sur la conformité de la loi à la Constitution et de protéger les droits et libertés constitutionnellement garantis. Il n'est, faut-il encore le redire, ni un juge conventionnel, ni une Cour suprême au-dessus du Conseil d'État et de la Cour de cassation. (+)

Parlement

Proposition de loi sur les sondages

Une proposition de loi sur les sondages visant à mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral a été adoptée par le Sénat en première lecture le 14 février 2011. Elle définit, pour la première fois, ce qu'est un sondage. Elle encadre leur publication et améliore l'information sur les méthodes de leur élaboration. (+)

Europe

Renforcer les droits des enfants

La Commission européenne propose, dans le cadre d'un "programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant", 11 mesures pour renforcer leurs droits. Parmi celles-ci, des mesures législatives renforçant la protection des enfants dans le cadre des procédures judiciaires et devant les tribunaux ou la reconnaissance et l'application dans tous les États membres des décisions en matière de responsabilité parentale en cas de divorce ou de séparation. La Commission insiste sur l'introduction rapide du numéro d'appel européen (116 000) pour le signalement d'enfants disparus. (+)

Informatique et libertés

Renseignements administratifs : faites le 39 39 !

Allô Service Public est accessible en composant le 39 39, partout en France métropolitaine ou le +331 73 60 39 39, partout ailleurs. C'est le numéro unique pour toutes les demandes de renseignements administratifs. Les agents sont joignables du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18h. L'appel n'est plus surtaxé et coûte désormais 6 centimes d'euro la minute. (+)

La révolution numérique

La révolution numérique accompagne l'élaboration et la conduite des politiques publiques. C'est ainsi que vient d'être lancée la mission "Etalab" (+) chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques. Sera librement mis à disposition l'ensemble des informations publiques de l'Etat et de ses établissements publics administratifs. Les collectivités territoriales, ainsi que les personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, pourront y participer, si elles le souhaitent. Parallèlement les contours du futur Conseil national du numérique ont été dévoilés, dans le rapport remis au ministre chargé de l'économie numérique par Pierre Kosciusko-Morizet (+). Le Conseil sera consulté sur les projets de texte intéressant la société de l'information et sur l'action des pouvoirs publics dans ce domaine; il formulera, par ailleurs, des recommandations annuelles et en assurera le suivi, contribuant ainsi à accélérer le développement de l'économie numérique en France. Si on y ajoute les travaux de la commission de la culture et de la commission de l'économie du Sénat sur la neutralité de l'Internet(+), on constate que la révolution numérique est bel et bien en marche.

Simplification

La "maladie de la norme"

400 000 : c'est le nombre de normes techniques applicables aux collectivités territoriales selon un rapport d'information du Sénat. Sur la base de ce constat, le rapport formule 18 propositions autour de quatre axes : endiguer le flux normatif par la responsabilisation des prescripteurs ; revenir à l'"Etat-partenaire", en harmonisant notamment les dates d'entrée en vigueur des normes ; remettre la norme au service d'intérêts publics ; développer les missions et renforcer les moyens de la Commission consultative d'évaluation des normes. (+). C'est dans ce contexte que deux circulaire incite l'administration à la modération normative. La première concernant les normes applicables aux entreprises et aux collectivités territoriales. (+) La seconde vise à ce que les circulaires adressées aux services déconcentrés s'insèrent de manière cohérente dans la politique d'ensemble du Gouvernement. (+)

Commande publique

EPCI : donner et retenir ne vaut...

Lorsqu'une collectivité a transféré ses compétences à un établissement public de coopération intercommunale, elle ne peut plus en assurer l'exercice. Dès lors, l'illégalité entachant la délibération approuvant le choix du délégataire du service public, tirée de ce que la collectivité ne disposait plus de la compétence pour décider la délégation de service public envisagée, justifie, en raison de sa gravité, qu'il soit enjoint à la personne publique d'obtenir de son cocontractant la résolution du contrat, ou, à défaut d'entente sur cette résolution, de saisir le juge du contrat, pour qu'il en règle les modalités, s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée

CE, 21 février 2011, n°337349 (+)

Signature électronique et formalisme excessif

Les offres des candidats doivent, en principe, respecter les exigences légales et réglementaires et celles du règlement de la consultation. Cependant, lorsqu'une irrégularité de l'offre ne présente pas un caractère substantiel, un rejet de l'offre sans examen constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence.

TA de Melun, réf, Société Resadia, n°1006045/2, 20 septembre 2010 (+)



↳ Droit pénal

Mesure judiciaire d'"investigation éducative"

Par arrêté du 2 février 2011, publié au JO du 25 février 2011, le Garde des Sceaux a créé "une mesure judiciaire d'investigation éducative", susceptible d'être ordonnée dans le cadre des procédures en assistance éducative et dans le cadre de l'enfance délinquante. Cette mesure doit permettre au magistrat de recueillir des informations sur la personnalité et les conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents. ^[+]

Suivi des délinquants

Le Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur ont annoncé la mise en place d'une mission préfigurant la création d'un "office" opérationnel de suivi des délinquants sexuels ou violents. Cette mission interministérielle dirigée par Madame Moreau, substitut général près la Cour d'appel de Paris, disposera d'un mois pour rendre ses conclusions, et faire des propositions pour la mise en place de cet office. ^[+]

↳ Monde de la justice

Les réformes conduites par la Chancellerie en matière pénale

Une communication faisant le point des différentes réformes menées par le ministère de la Justice ces dernières années, ainsi que des chantiers qui restent ouverts, a été présentée au conseil des ministres du 2 mars 2011. On a abordé : la lutte contre la récidive, la réforme des professions judiciaires et juridiques, la réforme de la garde à vue, la participation des citoyens aux décisions de justice pénale, et la réforme de la justice pénale des mineurs. ^[+] Rappelons qu'un projet de loi consacré à la modernisation des professions judiciaires et juridiques a été examiné par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale (16 février 2011). ^[+]

Les tarifs d'assurance ne peuvent plus tenir compte de l'évaluation des risques

Conformément à l'article 8 TFUE, qui fixe l'objectif de lutte contre les discriminations, la directive 2004/113/CE proscrit les discriminations fondées sur le sexe dans l'accès à des biens et services et dans la fourniture de biens et services. La directive interdit de prendre en considération le critère du sexe pour calculer les primes et les prestations d'assurance des contrats d'assurance conclus après le 21 décembre 2007. Toutefois, la directive 2004/113/CE prévoyait une dérogation importante : elle accordait aux États membres la faculté d'autoriser des différences proportionnelles pour les assurés "lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base des données actuarielles et des statistiques pertinentes et précises". En réponse à une question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle belge, la CJUE a jugé que cette directive était contraire au droit de l'Union, en ce qu'elle ne fixait aucune durée d'application pour cette dérogation. Ainsi, afin que cette différence de traitement entre les hommes et les femmes ne persiste pas indéfiniment, la Cour a invalidé cette dérogation, en donnant effet à cette décision au 21 décembre 2012. ^[+]

Jurisprudence

La Commission partie civile

Dans sa décision du 11 février 2011, le Tribunal correctionnel de Nanterre a admis la constitution de partie civile de la Commission européenne, et lui a octroyé la somme de 1 378 862 euros au titre de dommages et intérêts, somme correspondante au montant d'aides européennes détournées. En effet, aux termes de l'article 335 TFUE: "Dans chacun des États membres, l'Union possède la capacité la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut [...] ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission".

Tribunal correctionnel de Nanterre, 11 février 2011

Séparation des pouvoirs

Quel qu'en soit le support, la publication d'un ouvrage, qui est le résultat de recherches universitaires, entre dans la mission du service public de l'enseignement supérieur et relève des fonctions des enseignants chercheurs qui s'exercent dans le domaine de la diffusion des connaissances. Dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaires ne sont pas compétentes pour connaître du litige né à l'occasion de la publication d'un tel ouvrage.

Cass. 1ère Civ., 23 février 2011, n°09-72059 ^[+]

Responsabilité sans faute de l'Etat et immunité diplomatique

Une employée d'un diplomate de l'UNESCO n'avait pu obtenir l'exécution d'une décision de justice condamnant son employeur à lui verser des rappels de salaire, en raison de l'immunité d'exécution dont ce dernier bénéficiait. Elle avait donc engagé la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le Conseil d'Etat a jugé que la Cour d'appel, en opposant à la requérante l'exception du risque accepté, a commis une erreur de droit.

CE, 11 février 2011, n° 325253 ^[+]

Question prioritaire de constitutionnalité

Bilan de la QPC au 1er mars 2011

Le Conseil constitutionnel a dressé le bilan de la procédure de QPC. Voir l'éditorial de son Président et le discours qu'il a prononcé à cette occasion. ^[+]

Union européenne

Exécution du budget 2010

La Commission européenne a transmis au Parlement et au Conseil une note sur l'exécution budgétaire 2010. Elle fait apparaître globalement un bon taux de réalisation des engagements et des paiements. 97,7% des paiements prévus dans le budget ont été exécutés, soit 117 milliards €. Les crédits de certains programmes ont été sous-employés, comme le Fond Social Européen, en raison de la complexité de règles budgétaires et de la lenteur des administrations nationales. ^[+]

Des obligations dédiées aux grands projets d'intérêt public

La Commission européenne a lancé, le 28 février 2011, une consultation publique sur une nouvelle initiative, relative à la création d'obligations à destination des investisseurs institutionnels pour financer des projets avec des perspectives de revenus à long-terme. Cette initiative avait été annoncée par José Manuel Barroso dans son discours sur l'état de l'Union du 7 septembre 2010. ^[+]

Finances locales

Une exception à la justification de l'intérêt local des subventions

Les dispositions des articles L. 3231-3-1 et R. 3231 du code général des collectivités territoriales régissent l'octroi par les départements de subventions de fonctionnement aux structures locales d'organisations syndicales représentatives. Elles n'imposent pas que les délibérations octroyant des subventions aux syndicats locaux représentatifs apportent la justification de l'intérêt public départemental des missions des organismes bénéficiaires. CE, 16 février 2011, *Département de la Seine-Saint-Denis*. ^[+]

Rapport annuel de la CDBF

La cour de discipline budgétaire et financière a publié, le 17 février 2011, son rapport annuel. La cour a rendu, en 2010, 3 arrêts de condamnation. Les délais d'instruction et de jugement, de 32 mois, atteignent pour la troisième année consécutive, l'objectif qui avait été fixé de délais inférieurs à 36 mois. En 2010, 22 décisions de classement ont été prises par le procureur général, dont 20 avant instruction et 2 après instruction. L'activité 2011 s'annonce plus soutenue avec de nombreuses affaires dont l'instruction est très avancée. ^[+]

Finances de l'Etat

Rapport public 2011 de la Cour des comptes

La Cour recommande au Gouvernement un effort plus important pour réduire le déficit structurel, afin de ramener le besoin de financement des administrations à 3% en 2013. La croissance des dépenses prévue pour 2011, de 1,4% du PIB, est certes inférieure à l'évolution moyenne des dix dernières années, qui était de +2,3%. Mais elle reste en deçà du cadre fixé par la loi de programmation de 2010. ^[+]

La Cour préconise plusieurs mesures pour freiner l'augmentation des dépenses fiscales : prendre en compte la forte réactivité des entreprises aux nouveaux dispositifs fiscaux, étudier les conséquences d'une éventuelle suppression du bénéfice consolidé au niveau mondial - qui n'apparaît plus réellement nécessaire - limiter le montant de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés non cotés inscrits dans un PEA. ^[+]

Les magistrats financiers formulent aussi des observations sur le fonds de réserves des retraites (FRR), transformé en 2010, en pourvoyeur de ressources de la caisse d'amortissement de la dette sociale, via un prélèvement annuel de 2,1 Md€. Ils soulignent que les lenteurs dans la mise en oeuvre des investissements du FRR l'ont pénalisé financièrement ; alors qu'il a été créé en 2001, la totalité de ces portefeuilles n'a été activée qu'en 2007, au moment où les cours des actions étaient à leur maximum. ^[+]

Fiscalité

Contrôles fiscaux sur demande, pour les successions et donations

Une instruction fiscale, publiée le 15 février, précise les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 21B du livre des procédures fiscales. Cette disposition, issue de la loi de finances rectificative pour 2008, ouvre, à titre expérimental, aux contribuables la possibilité de demander à l'administration fiscale de contrôler les déclarations de succession ou les actes de donation, auxquels ils sont parties. En contrepartie, ils bénéficient d'une sécurité juridique renforcée, puisque l'administration ne peut plus, un an après de la demande de contrôle, procéder au rehaussement de l'imposition relative à la déclaration ou à l'acte. Le délai de reprise, limité à un an dans le cadre de cette procédure, peut cependant être prorogé, en raison des réponses tardives du contribuable aux demandes de renseignement, de justification ou d'éclaircissement de l'administration fiscale. De plus, l'application de cette garantie est exclue, dans certaines hypothèses : omission de biens taxables dans la déclaration ou dans l'acte ou abus de droit, en particulier. ^[+]



Propriété intellectuelle

Responsabilité des hébergeurs

La Cour de cassation s'est prononcée sur la responsabilité des hébergeurs de contenus sur Internet. Est hébergeur au sens de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), celui qui ne décide pas du contenu mis en ligne au moyen des outils mis à la disposition de tiers. Et ce même s'il rationalise l'organisation du service et en facilite l'accès à l'utilisateur par la mise en place de cadres de présentation et d'outils de classification des contenus. Par ailleurs, l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas, pour autant, une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne. L'intermédiaire technique n'est pas présumé avoir connaissance du caractère illicite des informations qu'il stocke ou des activités de ceux qui utilisent ses services. En revanche, en vertu de l'article 6, I, 5 de la LCEN, la connaissance de ces faits est présumée acquise dès lors que les faits litigieux lui ont été notifiés. Une telle notification suppose de respecter l'ensemble des prescriptions, d'ordre public, de la loi.

Cass. civ. 1ere, 17 février 2011, n°09-67896⁽⁺⁾

Banque

Consultez vos comptes

En principe, le banquier n'est pas libéré envers un client qui lui a confié des fonds, quand il les remet, par erreur, à un tiers. Cependant, lorsque le titulaire du compte ne consulte pas ses relevés bancaires durant 5 ou 6 mois et constate tardivement des détournements, il peut se voir reprocher sa propre faute. Elle est de nature à limiter la responsabilité de la banque et à entraîner un partage du préjudice entre elle et son client.

Cass. com., 15 février 2011,

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : évolution positive pour la France

Le Groupe d'action financière (GAFI) a rendu public, le 28 février 2011, le troisième rapport d'évaluation de la France en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Il en ressort que le niveau de conformité de la France aux 49 Recommandations du GAFI est très élevé, en particulier s'agissant du secteur financier et de son système juridique. Le rapport souligne l'efficacité des mesures mises en oeuvre par la France, qu'elles résultent ou non de la transposition de directives européennes. Parmi les aspects positifs, on peut noter une meilleure coordination entre les différentes autorités et le regroupement des compétences, avec la création de l'Autorité de contrôle prudentiel. Selon le GAFI, la France doit désormais concentrer ses efforts sur certaines professions non-financières, dont le niveau de conformité avec les normes internationales doit être amélioré. La France rapportera dorénavant tous les deux ans au GAFI, en raison de "la haute qualité et l'efficacité d'ensemble de son système (...) qui se place parmi les plus robustes du GAFI".⁽⁺⁾

Concurrence

Ententes dans le secteur des éditions du livre numérique ?

La Commission européenne a conduit, conjointement avec ses homologues issus des autorités nationales de concurrence, des inspections au sein d'entreprises d'édition opérant dans le secteur des livres numériques, car elle craint l'existence de pratiques anticoncurrentielles.⁽⁺⁾ En effet, si la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre⁽⁺⁾ a instauré un prix unique du livre en France, le livre numérique n'est pas concerné par ces dispositions, malgré les préconisations du rapport de la mission "création et internet".⁽⁺⁾

Société et marché financier

AMF

L'Autorité des marchés financiers publie un guide pour aider les sociétés de gestion de portefeuille à élaborer le contenu du document d'information clé pour l'investisseur (DICI). En effet, la directive OPCVM IV 2009/65/CE du 13 juillet 2009 impose la réalisation d'un document dénommé "informations clés pour l'investisseur". Il remplace l'actuel prospectus simplifié pour les OPCVM coordonnés.⁽⁺⁾

Manquement d'initié : l'affaire Marionnaud

La chambre commerciale de la Cour de cassation a clarifié la notion de "profits éventuellement réalisés" en matière de manquements d'initié, dont la sanction est prévue par l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. Cette notion permet de déterminer le plafond "absolu" du montant de la sanction pécuniaire que la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peut prononcer. Suivant l'analyse de la Cour d'appel de Paris, la cour régulatrice estime que les termes "profits éventuellement réalisés" désignant les avantages économiques éventuellement retirés de l'opération, y compris les pertes évitées. Trois autres moyens, relatifs, notamment, à la présomption d'innocence et au cumul des sanctions ont aussi été rejetés.

Cass. com., 8 février 2011, n° 10-10965⁽⁺⁾

Professions libérales

Création de la Commission nationale des professions libérales

Le décret n° 2011-200 du 21 février 2011 crée, pour une durée limitée à cinq ans, une Commission nationale des professions libérales. Celle-ci se substitue à la Commission nationale de concertation des professions libérales (CNCPL). Elle peut être consultée sur tout projet de texte applicable à l'ensemble des professions libérales. Dans le cadre de sa mission de concertation, elle examine, dans le respect des prérogatives des instances ordinales et syndicales, toutes les questions intéressant les professions et les activités libérales. Il est créé, auprès d'elle, un observatoire de l'activité libérale dont l'objet est de rassembler les informations économiques et statistiques propres au secteur de l'activité libérale. Enfin, la commission présentera chaque année un rapport sur l'évolution de l'activité libérale. ^[+]

Vie des entreprises

Relance du « Small Business Act »

Adopté en juin 2008, le "Small Business Act" pour l'Europe (SBA), ancre le principe de la priorité aux petites et moyennes entreprises (PME) dans l'élaboration de la législation et des politiques européennes, afin de renforcer leur compétitivité. Le réexamen du SBA, engagé par la Commission européenne, résume les progrès accomplis depuis sa mise en œuvre et définit de nouvelles actions destinées à répondre aux défis liés à la crise économique. Parmi les exemples de bonnes pratiques sont cités, notamment, en ce qui concerne la France, la création d'un "médiateur du crédit", la promotion du code européen des bonnes pratiques, afin de faciliter l'accès des PME aux marchés publics ou encore la création du statut "d'auto-entrepreneur". ^[+]

www.guichet-entreprises.fr

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) ^[+] "Guichet Entreprises" a été signée le 23 février 2011. "Guichet Entreprises" aura en charge la mise en place du portail électronique www.guichet-entreprises.fr, grâce auquel tous les entrepreneurs pourront créer leur entreprise en ligne et accomplir de manière dématérialisée les procédures et formalités nécessaires à l'exercice de leur activité. Cette initiative permet de satisfaire aux prescriptions de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Grâce au guichet unique, les créateurs d'entreprises accéderont à une information adaptée, actualisée et pertinente pour ce qui concerne la création et l'exercice d'activités professionnelles indépendantes. Ils pourront identifier les pièces à produire, pour chaque formalité et demande d'autorisation. Le site offre, d'ores et déjà, au créateur une fonctionnalité de suivi du traitement de son dossier. La dématérialisation des principales procédures d'autorisation administrative pour les professions réglementées sera déployée progressivement au cours de l'année 2011. Ainsi, le créateur d'entreprise pourra effectuer le dépôt de dossier de formalités et de demande d'autorisations, dans toutes ses composantes en un point unique. ^[+]

Entreprises en difficulté

Déclaration de créance

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a assoupli les conditions probatoires du pouvoir spécial requis du mandataire lors d'une déclaration de créance. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, une déclaration de créance équivaut à une demande en justice. De cette affirmation découle son régime juridique, qui veut que la personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un mandat spécial donné par écrit. Selon l'arrêt du 4 février 2011, le principe selon lequel le mandat doit être produit lors de la déclaration de créance ou dans le délai légal de celle-ci, signifie que si le mandat doit exister lors de la déclaration, ou dans le délai pour y procéder, la justification de son existence peut, en cas de contestation, être fait jusqu'au jour où le juge statue. Cet assouplissement de la condition probatoire, résulte, si on suit les conclusions de l'avocat général, de la nécessité d'éviter une condamnation de la CEDH. En effet, analyse la Cour d'appel de Paris, "permettre au débiteur de soulever l'irrégularité de la déclaration de créance à un moment où le créancier n'aurait plus le droit d'apporter la preuve de la régularité de celle-ci, serait contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme imposant un procès équitable".

Cass., ass. plén., 4 février 2011, n°09-14619 ^[+]

Sociétés

Associé : action en responsabilité contre le cocontractant de la société

L'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, la personnalité morale faisant écran.

Cass. com., 8 février 2011, n°09-17034 ^[+]



Jurisprudence judiciaire

Non-respect du Smic

Le fait de payer une rémunération inférieure au salaire minimum de croissance (SMIC) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article R. 3233-1 du code du travail. Le calcul du montant de cette rémunération ne doit pas intégrer les temps de pause. En effet, les salariés n'étant pas à la disposition de l'employeur pendant les pauses, celles-ci ne sont pas du travail effectif, quand bien même ces pauses seraient rémunérées. La chambre sociale (Cass. soc. 5 avril 2006, n° 05-43061^[+]) avait déjà jugé que ni la brièveté des temps de pause, ni la circonstance que les salariés ne puissent quitter l'établissement à cette occasion, ne permettent de considérer que ces temps de pause constituent un temps de travail effectif.

Cass. crim., 15 février 2011, n° 10-87185, ^[+], n° 10-87019 ^[+], n° 10-83988 ^[+]

Pas d'heures supplémentaires? Plus d'heures du tout

Le salarié est tenu d'exécuter les heures supplémentaires décidées par l'employeur, dans la limite du contingent légal (220 heures supplémentaires par an et par salarié) ou conventionnel applicable. Le refus du salarié, sans motif légitime, d'accomplir des heures supplémentaires pour effectuer un travail urgent, constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. Mais un précédent retard dans le paiement des heures supplémentaires, s'il a été exceptionnel et justifié par des circonstances particulières, n'est pas un motif légitime de refus de la part du salarié.

Cass. soc., 9 février 2011, n° 09-42582 ^[+]

Formation et emploi : nouveau train de mesures

Le Président de la République ^[+] a présenté les mesures qui vont être déployées sur le terrain en direction des publics les plus exposés au chômage. Un demi-milliard d'euros supplémentaires en 2011 sera consacré à l'emploi grâce au redéploiement des crédits de l'État. Les sous-préfets seront chargés, sur leurs bassins d'emploi, de mobiliser l'ensemble des acteurs, afin de rapprocher les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi. Afin de favoriser l'emploi des jeunes, le développement de l'alternance, véritable "passeport pour l'emploi" ^[+], constitue une priorité. L'objectif est de porter le nombre de jeunes formés par l'alternance de 600 000 à 1 million. Par ailleurs, le programme des contrats d'autonomie sera poursuivi avec 7 000 nouveaux contrats pour 2011 soit au total 15000 contrats sur l'année. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi de longue durée, leur accompagnement sera renforcé et les moyens alloués aux contrats aidés augmentés. Des formations supplémentaires seront proposées aux demandeurs d'emploi. Dernier objectif : sécuriser les parcours professionnels tout au long de la vie. D'une part, en développant le contrat de professionnalisation pour les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus. D'autre part, en instituant un dispositif unique de sécurisation des salariés licenciés pour motif économique. ^[+]

Emploi public

Comités techniques et les commissions administratives paritaires

Les décrets d'application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ^[+], concernant les commissions administratives paritaires et les comités techniques, ont été publiés au Journal officiel du 17 février. En ce qui concerne les CAP, toutes les organisations syndicales pourront désormais se présenter aux élections, le scrutin ne comportera plus qu'un tour. Quant aux ex-comités techniques paritaires, la suppression de leur caractère paritaire justifie leur nouvelle dénomination.

Décret n° 2011-183 ^[+], et n° 2011-184 ^[+], 15 février 2011

Les conditions d'indemnisation des fonctionnaires pour perte d'emploi

Une circulaire du 21 février 2011 précise les situations ouvrant droit à l'assurance chômage pour les agents publics civils. Elle détermine, parmi les différents modes de radiation des cadres des agents publics, ceux qui sont considérés comme perte involontaire d'emploi ouvrant droit à une indemnisation chômage. Elle précise la situation, au regard des droits aux allocations d'assurance chômage, des fonctionnaires non réintégrés. Les règles permettant de déterminer le débiteur de l'indemnisation du chômage des personnes ayant travaillé successivement pour un employeur relevant du régime d'assurance chômage et pour un employeur public en auto assurance sont exposées. Enfin, elle décrit l'articulation de l'indemnité de départ volontaire ainsi que de la protection sociale avec l'allocation chômage. ^[+]

Changement d'affectation et perte d'un avantage pécuniaire

Dès lors qu'un changement d'affectation se traduit par la perte d'un avantage pécuniaire, en l'espèce de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), il ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur, et peut donc être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir.

CE, 4 février 2011, n° 335098 ^[+]



D I R E C T I O N D E S A F F A I R E S J U R I D I Q U E S



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



COURRIER JURIDIQUE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DÉCEMBRE 2010 - 10 euros

FONDS DE DOTATION

- NUMÉRO SPÉCIAL -

 La
documentation
Française 

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Annick Biolley-Coornaert – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Catherine Longé-Maille, Antonin Nguyen, Jaroslaw Rysinski

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

